

DECISION N°2017-0293/ARCOP/ORD

sur recours de AKB contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-013/MATD/RCAS/GVT/SG/CRAM du 03 mars 2017 pour l'exécution de trente-sept (37) sondages dont vingt-quatre (24) forages positifs au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement (DREA) des Cascades (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 juin 2017 de AKB contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, Y. Ferdinand KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saidou OUEDRAOGO, Alassane KINDA, représentant AKB ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Clément W. BONKOUNGOU, Alexandre ACKA, représentant la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement des Cascades ;
- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Daouda ZORE, Oumar DIABATE représentants respectivement TEMFOR et COGEFOR-B ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-013/MATD/RCAS/GVT/SG/CRAM du 03 mars 2017 pour l'exécution de trente sept (37) sondages dont vingt-quatre (24) forages positifs au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement (DREA) des Cascades (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2059-2060 du mercredi 24 au jeudi 25 mai 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 29 mai 2017 ; que AKB a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 26 mai 2017 ; que face à la réponse non satisfaisante de cette dernière le 30 mai, AKB a décidé de saisir l'ORD par lettre en date du 01 juin 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement (DREA) des Cascades a lancé l'appel d'offres n°2017-013/MATD/RCAS/GVT/SG/CRAM du 03 mars 2017 pour l'exécution de trente-sept (37) sondages dont vingt-quatre (24) forages positifs (lots 01 et 02) à son profit ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de AKB non conforme pour n'avoir pas fourni l'attestation de l'agence judiciaire du trésor ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM expliquant cela par le fait de la grève des agents du Trésor publique ; pour l'avoir fourni le 02 mai 2017, il estime que le contrôle a priori a eu connaissance de la pièce avant la publication du 24 mai 2017 et d'ailleurs la bonne foi des acteurs aurait permis sa prise en compte ; il soutient aussi que la CRAM a rejeté son offre en méconnaissance des dispositions de l'arrêté N°2011-156/MEF/CAB du 26 avril 2011 modifiant celui N°2010-247/MEF/CAB du 05 juillet 2010 portant fixation des pièces administratives exigées des soumissionnaires à la commande publique et des principes de cas de forces majeures ou de circonstances exceptionnelles ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est constant que les agents du Trésor habilités à délivrer l'attestation du Trésor étaient effectivement en grève durant la période indiquée ;

que le requérant a relevé que la grève est un fait indépendant de sa volonté ; que n'ayant pas pu obtenir l'attestation dans le délai à lui imparti par l'autorité contractante, cela ne saurait lui être imputable ; que néanmoins pour sa bonne foi, à la reprise des activités des agents du Trésor, il a pu se faire délivrer ladite attestation et l'a transmise à la date du 2 mai 2017 à l'autorité contractante ;

que par conséquent l'autorité contractante ne devrait plus écarter son offre pour défaut de l'attestation du Trésor ;

considérant que la CRAM a noté avoir invité tous les soumissionnaires n'ayant pas fourni leurs pièces administratives de les compléter dans un délai de 72 heures ; qu'au terme de ce délai, le requérant, ne l'ayant pas fait, a été déclaré non conforme et cela dans un souci de traitement égal de l'ensemble des soumissionnaires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les agents du Trésor habilités à délivrer l'attestation en cause étaient effectivement en grève durant la période indiquée ; que la grève est un cas de force majeure ne dépendant pas du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer que la plainte du requérant est fondée et qu'il y a donc lieu d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de AKB est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de AKB est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-013/MATD/RCAS/GVT/SG/CRAM du 03 mars 2017 pour l'exécution de trente-sept (37) sondages dont vingt-quatre (24) forages positifs au profit de

la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement (DREA) des Cascades (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 juin 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE